



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 janvier 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le fait que le site internet de votre commune n'est pas entièrement bilingue. Dans la première plainte, le plaignant renvoie à l'information relative au risque nucléaire et dans la seconde au rapport technique relatif au plan lumière de la commune.

*
* *

Une visite du site précité a permis à la CPCL de constater que le portail du site était bilingue et permettait d'accéder à des textes rédigés tant en français qu'en néerlandais.

Il a toutefois été constaté que le site n'était pas entièrement bilingue et que les textes n'étaient pas tous disponibles en néerlandais. Ainsi, le texte "Rapport technique – Plan Lumière pour Woluwe-Saint-Pierre" n'a été repris qu'en français avec, au portail du site, la mention "*Alleen beschikbaar in het Frans*" (Disponible uniquement en français).

Quant au texte relatif au risque nucléaire, la CPCL constate qu'il est bien disponible en néerlandais mais qu'au portail du site il est assorti, à tort, de la mention "*Alleen beschikbaar in het Frans*".

*
* *

Les communications diffusées par la commune de Woluwe-Saint-Pierre sur l'Internet constituent des avis et communications faites au public par un service local de la région de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, les avis et communications d'un tel service sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" indiquent que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

Etant donné que le texte concernant le risque nucléaire est disponible aussi bien en néerlandais qu'en français, la CPCL considère la première plainte comme étant recevable mais non fondée.

La CPCL estime que la seconde plainte, celle contre le texte unilingue français relatif au plan lumière, est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]